

Version	7
Date de la version :	21.10.2026.



Politique d'AS Mintos Marketplace relative à l'exécution des ordres des clients

APPROUVÉE

conformément à la décision du conseil de surveillance d'AS Mintos Marketplace
N° LVMM 02-03-05-2026-8, en date du 21 octobre 2026

DÉFINITIONS

Les termes importants suivants, lorsqu'ils apparaissent en majuscules dans la présente Politique, ont la signification suivante :

Terme	Définition
Meilleure exécution	On entend par « Meilleure exécution » l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients lors de l'exécution de leurs ordres.
Lieu d'exécution	Toute entité ou plateforme auprès de laquelle les ordres des Clients sont exécutés, notamment les courtiers et les Plateformes de négociation.
Instrument financier	Les instruments visés à la section C de l'annexe I de la MiFID II (et ses éventuelles fractions), notamment les Notes, les ETF, les obligations, les ETP crypto et les actions (titres de participation).
Client	Toute personne physique ou morale disposant d'un ou de plusieurs comptes d'investissement (compte d'instruments financiers ou compte de liquidités) ouverts auprès de la Société et ayant conclu un contrat de services d'investissement avec celle-ci, par l'acceptation des Conditions générales de la plateforme d'investissement Mintos.
Conseil de surveillance	Le conseil de surveillance de la Société.
MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE.
Société ou entreprise d'investissement	AS Mintos Marketplace, société anonyme immatriculée au Registre des entreprises de la République de Lettonie le 1 ^{er} juin 2015 sous le numéro 40103903643, titulaire d'un agrément d'entreprise d'investissement délivré par Latvijas Banka, la banque centrale de Lettonie.
Système multilatéral de négociation (MTF)	Système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, permettant à de plusieurs parties tierces d'acheter ou de vendre des Instruments financiers, de façon à aboutir à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive MiFID II.
Système organisé de négociation (OTF)	Système multilatéral, qui n'est ni un Marché réglementé ni un MTF, permettant à plusieurs parties tierces d'acheter ou de vendre des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés, de façon à aboutir à la conclusion de contrats conformément au titre II de la MiFID II.
De gré à gré (OTC)	Mode de négociation en dehors de toute Plateforme de négociation, c'est-à-dire en dehors d'un Marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF.
Plateforme	Les sites Internet créés et exploités par l'Entreprise d'investissement, accessibles sous le nom de domaine www.mintos.com , ainsi que les applications mobiles associées, qui permettent aux Clients d'utiliser les différents services proposés par la Société. L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que les applications mobiles Mintos peuvent ne proposer qu'une partie des services et contenus disponibles, et que cette offre est susceptible d'évoluer à la seule appréciation de la Société.
Politique	La présente Politique relative à l'exécution des ordres des Clients.
Client professionnel	Tout Client classé dans la catégorie des Clients professionnels conformément à la Politique de classification des Clients et d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits et services d'investissement.
Marché réglementé	Système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, permettant à plusieurs parties tierces d'acheter ou de vendre des Instruments financiers, de façon à aboutir à la conclusion de contrats portant sur des Instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la MiFID II.
Client particulier	Tout Client non classé dans la catégorie des Clients professionnels ou des contreparties éligibles conformément à la Politique de classification des Clients et d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits et services d'investissement.
Plateforme de	Marché réglementé, MTF ou OTF.

négociation	
Émetteur	Une entité ad hoc constituée en République de Lettonie, dont l'objet principal est l'émission régulière de Notes. Plusieurs émetteurs interviendront.
Notes	Instruments financiers : titres de créance émis en différentes séries par un Émetteur, chaque série étant adossée et liée à un portefeuille de créances de prêts ou à d'autres actifs sous-jacents, tels que définis dans le prospectus concerné. Les Titres adossés à des actifs immobiliers et les Fractional Bonds proposés sur la Plateforme d'investissement Mintos sont également considérés comme des Notes au sens de la présente Politique.
Fonds monétaire	Tout organisme de placement collectif agréé conformément à la directive 2009/65/CE ou faisant l'objet d'une surveillance et, le cas échéant, agréé par l'autorité compétente conformément au droit de l'État membre concerné.

1. Objet de la Politique

- 1.1. La présente Politique a pour objet de décrire les mesures prises par l'Entreprise d'investissement pour obtenir la Meilleure exécution lorsqu'elle exécute des ordres pour le compte de ses Clients.
- 1.2. La présente Politique s'applique à l'ensemble des collaborateurs de l'Entreprise d'investissement chargés de l'exécution des ordres des Clients portant sur des Instruments financiers.
- 1.3. Les collaborateurs de la Société sont informés de la présente Politique lors de leur prise de fonctions. Elle est accessible à tout moment à l'ensemble du personnel visé au point 1.2.
- 1.4. La présente Politique s'applique aussi bien aux Clients particuliers qu'aux Clients professionnels.
- 1.5. La présente Politique est adoptée conformément à la Loi relative au marché des Instruments financiers de la République de Lettonie, dans sa version en vigueur, et en tenant compte :
 - 1.5.1. du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'Instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
 - 1.5.2. du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive ;
 - 1.5.3. de la MiFID II.

2. Instruments financiers et services concernés

- 2.1. La présente Politique s'applique aux services d'investissement suivants fournis par la Société d'investissement :
 - 2.1.1. Exécution des ordres pour le compte des Clients ;
 - 2.1.2. Gestion individuelle des Instruments financiers des Clients sur la base d'un mandat confié par ces derniers (service de gestion de portefeuille), dans le cadre duquel la Société d'investissement exerce un pouvoir discrétionnaire pour prendre et exécuter des décisions d'investissement, notamment la sélection, l'acquisition et la cession d'Instruments financiers, conformément aux stratégies d'investissement, objectifs ou paramètres de portefeuille prédéfinis par les Clients, sans solliciter leur consentement préalable pour chaque transaction (gestion de portefeuille sous mandat) ;
 - 2.1.3. Réception et transmission des ordres pour le compte des Clients : la Société reçoit un ordre d'un Client et le transmet à une autre entreprise d'investissement ou à une autre entité en vue de son exécution ; Tel peut notamment être le cas lorsque la Société n'est pas membre ou participant de la Plateforme de négociation sur laquelle sont admis à la négociation les Instruments financiers que le Client souhaite négocier.
Sauf indication contraire, l'expression « exécution des ordres » s'entend, dans la présente Politique, comme incluant la réception et la transmission des ordres des Clients.

- 2.2. La présente Politique s'applique à l'ensemble des Instruments financiers sur lesquels la Société d'investissement intervient, notamment les Instruments financiers suivants :
- 2.2.1. valeurs mobilières, notamment les Notes, les ETF, les obligations, les ETP crypto et les actions (titres de participation) ;
 - 2.2.2. Parts/actions d'*Organismes de placement collectif en valeurs mobilières* (OPCVM) – Fonds monétaire ;
- 2.3. Qu'une opération relève ou non de la présente Politique, la Société d'investissement est en tout état de cause tenue d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle, dans l'intérêt de ses Clients.

3. Mise en œuvre de la Meilleure exécution

- 3.1. Lors de l'exécution des ordres des Clients, la Société d'investissement peut intervenir en différentes qualités. On distingue le rôle de mandataire de celui de contrepartie :
- 3.1.1. En qualité d'intermédiaire : lorsque la Société d'investissement agit en qualité d'intermédiaire, elle réalise des opérations en son nom propre, pour le compte du Client. Tel est généralement le cas lorsque la Société d'investissement exécute les ordres de ses Clients sur une Plateforme de négociation ou de gré à gré. L'obligation de Meilleure exécution s'applique lorsque la Société d'investissement agit en qualité d'intermédiaire pour le compte du Client.
 - 3.1.2. En qualité de contrepartie sans risque : lorsque la Société d'investissement agit en qualité de contrepartie sans risque, elle conclut avec un Client une opération et, simultanément, une opération symétrique avec un Lieu d'exécution ou un tiers, y compris un autre Client. Elle n'est ainsi exposée à aucun risque de position au titre de cette opération et ne réalise ni gain ni perte entre les deux opérations, à l'exception de la commission, des frais ou des honoraires convenus. L'obligation de Meilleure exécution s'applique généralement dans ce cas, sauf instructions spécifiques du Client visées au point 4.
 - 3.1.3. En qualité de contrepartie : lorsqu'elle agit pour compte propre, la Société d'investissement enregistre l'opération dans ses propres livres et assume le risque de position qui en découle. L'obligation de Meilleure exécution ne s'applique pas, sauf dans le cas où le Client se fie de façon légitime à la Société d'investissement afin de protéger ses intérêts dans le cadre de l'exécution de la transaction.
- 3.2. Afin de déterminer si un Client s'en remet légitimement à la Société d'investissement pour protéger ses intérêts lorsque celle-ci conclut des opérations ou reçoit ses ordres en agissant pour compte propre, la Société prend en compte les quatre critères suivants :
- 3.2.1. la partie à l'initiative de l'opération : lorsque l'opération est initiée par le Client, il est moins probable que celui-ci s'en remette légitimement à la Société d'investissement ;
 - 3.2.2. les pratiques du marché : lorsque, sur le marché concerné, il est d'usage que les acheteurs sollicitent des cotations auprès de plusieurs sociétés d'investissement, il est peu probable qu'ils s'attendent à bénéficier de la Meilleure exécution ;
 - 3.2.3. le niveau relatif de transparence du marché : lorsque les prix sont transparents et que le Client peut raisonnablement y avoir accès, il est moins probable qu'il s'en remette légitimement à la Société d'investissement ;
 - 3.2.4. les informations fournies par la Société d'investissement et les accords conclus : lorsque les accords ou conventions conclus avec le Client, y compris la présente Politique, n'indiquent pas que la Société s'engage à assurer la Meilleure exécution, il est moins probable que le Client s'en remette légitimement à elle.

4. Instructions spécifiques des Clients

- 4.1. Lorsqu'un Client donne à la Société d'investissement des instructions spécifiques sur la manière d'exécuter tout ou partie de son ordre, celle-ci est tenue de les suivre et est, de ce fait, réputée avoir satisfait à son obligation de Meilleure exécution pour les aspects de l'ordre couverts par ces instructions.
- 4.2. Lorsque les instructions du Client ne couvrent qu'une partie de l'ordre, la Société d'investissement applique aux autres aspects les principes énoncés dans la présente Politique.

- 4.3. Les Clients doivent savoir que toute instruction spécifique de leur part peut empêcher la Société d'investissement de prendre les mesures prévues et appliquées dans la présente Politique pour obtenir le meilleur résultat possible pour les éléments de l'ordre couverts par cette instruction.

5. Types d'ordres

- 5.1. Les types d'ordres disponibles peuvent varier selon l'Instrument financier, le mode d'exécution et les services proposés par la Société d'investissement.

- 5.2. Ordres exécutés sur une plateforme de négociation

Lorsque les ordres des Clients sont exécutés sur une plateforme de négociation, la Société d'investissement n'accepte et n'exécute que des ordres au marché. Un ordre au marché est un ordre d'achat ou de vente exécuté au meilleur prix disponible au moment où il parvient à la plateforme de négociation ou au lieu d'exécution concerné. Le prix d'exécution final peut différer du prix affiché au Client au moment de la passation de l'ordre. Cet écart peut s'expliquer par les fluctuations du marché, la liquidité disponible ou d'autres facteurs influant sur l'exécution.

- 5.3. Ordres exécutés sur le Marché secondaire de Mintos

Les ordres passés sur le Marché secondaire de Mintos sont exécutés exclusivement au prix fixé par le Client (le « Vendeur ») et dans la limite du montant indiqué par celui-ci. Un ordre n'est exécuté que dans la mesure où il existe une demande correspondante au prix fixé. Une exécution partielle est possible, dans la limite du montant disponible au titre de cet ordre de vente à ce prix. Aucun autre type d'ordre ni aucun autre mode d'exécution n'est actuellement disponible pour les opérations réalisées sur le Marché secondaire de Mintos.

6. Critères d'exécution et leur importance relative

- 6.1. Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, la Société d'investissement prend en compte les critères d'exécution suivants, ainsi que leur importance relative :

- 6.1.1. le prix disponible sur les marchés et les Lieux d'exécution auxquels la Société d'investissement a accès ;
- 6.1.2. les coûts de transaction, y compris les frais d'exécution sur le Lieu d'exécution et les frais de règlement-livraison ;
- 6.1.3. la rapidité d'exécution des opérations ;
- 6.1.4. la probabilité de l'exécution et du règlement : selon la liquidité du marché ;
- 6.1.5. la taille et la nature de l'opération ;
- 6.1.6. les risques liés à l'exécution encourus par la Société d'investissement ;
- 6.1.7. toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre que la Société d'investissement juge pertinente.

- 6.2. Lorsque la Société d'investissement exécute un ordre pour le compte d'un Client particulier, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total, qui comprend le prix de l'Instrument financier et les frais liés à l'exécution. Les autres facteurs ne peuvent primer sur la prise en compte immédiate du prix et du coût que dans la mesure où ils contribuent à obtenir le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le Client particulier.

- 6.3. Pour les Clients professionnels, la Société d'investissement tient compte des critères suivants pour déterminer l'importance relative des critères d'exécution :

- 6.3.1. les caractéristiques de l'ordre du Client ;
- 6.3.2. les caractéristiques des Instruments financiers ;
- 6.3.3. les caractéristiques des Lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ;
- 6.3.4. toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre que la Société d'investissement juge pertinente.

- 6.4. Il est possible que la Société d'investissement soit amenée à déroger à la hiérarchisation habituelle des critères d'exécution. Cela peut notamment être le cas pour des ordres importants ou portant sur des instruments peu liquides, lorsque d'autres critères, tels que la probabilité

d'exécution et l'impact sur le marché, sont jugés prépondérants, ou encore dans des situations de marché exceptionnelles (par exemple en cas de perturbations graves) ne permettant pas à la Société d'investissement d'appliquer les règles générales énoncées dans la Politique.

7. Sélection des lieux d'exécution / courtiers

- 7.1. En principe, la Société d'investissement exécute les ordres des Clients de gré à gré, y compris en intervenant en qualité de contrepartie, ou (ii) via des plateformes d'exécution et des courtiers sélectionnés.
- 7.2. La Société d'investissement exécute les ordres des Clients de gré à gré, directement auprès de l'émetteur, du distributeur ou du vendeur agissant en qualité de contrepartie, lorsque les instruments financiers concernés ne sont pas disponibles sur une Plateforme de négociation ou ne font pas l'objet d'une cotation publique. Pour les ordres portant sur des parts ou actions d'un Fonds monétaire non admis à la négociation sur un Marché réglementé ou un MTF, la Société d'investissement transmet l'ordre à la société de gestion du Fonds monétaire concerné, ou à l'entité équivalente, qui l'exécute conformément au règlement ou aux statuts du fonds.
- 7.3. La Société d'investissement sélectionne les Lieux d'exécution et les courtiers selon un ensemble de critères quantitatifs et qualitatifs. Les principaux critères pris en compte sont notamment la compétitivité des prix, la rapidité d'exécution, la probabilité de l'exécution et du règlement, les modalités de compensation, les coupe-circuits, la fiabilité du marché et le statut réglementaire du Lieu d'exécution. Ces critères sont pondérés différemment selon le type d'Instrument financier et la catégorie de Client. Les critères de sélection sont réexaminés régulièrement afin de s'assurer qu'ils permettent à la Société d'investissement de satisfaire en permanence à son obligation de Meilleure exécution envers ses Clients.
- 7.4. La Société d'investissement peut recourir à un nombre limité de Lieux d'exécution ou de courtiers si elle estime, après avoir évalué les autres options raisonnablement disponibles, que ce dispositif lui permet d'obtenir de manière constante le meilleur résultat possible pour ses Clients. Cette évaluation tient compte de la qualité d'exécution, du coût total pour le Client, de la fiabilité opérationnelle, de l'éventail des instruments couverts et de tout autre critère quantitatif ou qualitatif pertinent..
- 7.5. La Société d'investissement recourt de manière significative à l'exécution de gré à gré pour certains Instruments financiers, compte tenu de leur nature, de leur structure et de leur disponibilité limitée sur les Plateformes de négociation. La Société d'investissement considère que, dans ces situations, l'exécution de gré à gré lui permet d'obtenir, de façon constante, le meilleur résultat possible pour les Clients.
- 7.6. À la date de la présente Politique, la Société d'investissement ne dispose d'aucun lien étroit, d'aucune participation commune ni d'aucun conflit d'intérêts avec les plateformes d'exécution ou les courtiers mentionnés à l'Annexe A. La Société d'investissement ne perçoit aucune rémunération, remise ou aucun avantage non monétaire en contrepartie de l'acheminement des ordres des Clients vers une plateforme d'exécution ou un courtier déterminé, susceptible d'enfreindre les exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux rétrocessions prévues par la directive MiFID II.
- 7.7. Les Clients doivent être conscients qu'un risque de contrepartie peut survenir vis-à-vis de l'Émetteur, des Lieux d'exécution ou des courtiers. Le risque de contrepartie désigne le risque que la contrepartie à une opération ne remplisse pas ses obligations au titre de celle-ci, par exemple en ne livrant pas les Instruments financiers.

8. Obligation de négociation

- 8.1. Pour les catégories d'instruments financiers soumises à une obligation de négociation en vertu du règlement MiFID II/MiFIR, la Société d'investissement veille à ce que les ordres concernés soient exécutés sur une Plateforme de négociation et non de gré à gré, conformément aux dispositions applicables.

9. Exécution de gré à gré

- 9.1. Lors de l'exécution d'ordres de gré à gré, la Société d'investissement vérifie le caractère équitable du prix proposé au Client en recueillant les données de marché disponibles servant à l'estimation du prix du produit concerné et, dans la mesure du possible, en le comparant avec celui de produits similaires.

9.2. Afin de s'assurer de l'équité du prix, la Société réalise périodiquement l'une des vérifications suivantes, par ordre de priorité :

- 9.2.1. l'analyse du prix des instruments négociés sur la Plateforme ;
- 9.2.2. l'analyse des opérations similaires effectuées sur le marché ;
- 9.2.3. la modélisation du prix de l'instrument.

9.3. Lorsqu'un Instrument financier est lié ou adossé à un instrument financier sous-jacent ou de référence, ou offre de toute autre manière une exposition à celui-ci, la Société d'investissement tient également compte, pour évaluer le caractère équitable du prix proposé au Client, des prix de marché observables, des prix d'acquisition et des autres données de marché pertinentes relatives à cet instrument sous-jacent ou de référence, le cas échéant et lorsque ces informations sont disponibles.

10. Perturbations du marché ou dysfonctionnements des systèmes de négociation

10.1. Il peut s'avérer impossible ou inapproprié d'exécuter les ordres selon l'une des modalités prévues dans la présente Politique, notamment en cas de suspension de la négociation par un tiers, de perturbations du marché ou de dysfonctionnements des systèmes propres à la Société, dus par exemple à des pannes ou à une défaillance d'accès aux systèmes techniques. Dans ce cas, la Société d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir, par d'autres moyens, le meilleur résultat possible pour le Client.

11. Groupage et affectation des ordres

- 11.1. La Société d'investissement peut grouper l'ordre d'un Client avec ceux d'autres Clients ou avec une opération réalisée pour son propre compte, lorsqu'il est peu probable que ce groupage porte globalement préjudice à l'un des Clients concernés.
- 11.2. Les ordres groupés exécutés sont affectés au prix moyen.
- 11.3. Lorsqu'un ordre groupé n'est exécuté que partiellement, l'affectation est effectuée au prorata de la taille de chaque ordre.
- 11.4. Lorsque l'ordre d'un Client a été groupé avec une opération pour compte propre de la Société et que l'ordre groupé n'est exécuté que partiellement, la Société affecte les opérations en priorité au Client.

12. Exécution des ordres par catégorie d'actifs

12.1. *Titres de créance (y compris, sans s'y limiter, les Notes) et parts de Fonds monétaires*

La Société d'investissement répond aux demandes des Clients en négociant des Instruments financiers en qualité de contrepartie sans risque.

12.2. *ETF et ETP crypto, actions (titres de participation)*

Lorsque la Société d'investissement donne accès à des ETF, à des ETP crypto ou à des actions, les ordres des Clients sont transmis à des courtiers tiers en vue de leur exécution sur des Marchés réglementés. La Société d'investissement respecte ses obligations en matière de Meilleure exécution de la même manière que pour ces instruments, et contrôle la qualité d'exécution de ses courtiers afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients.

Les Clients sont informés que la qualité d'exécution des ETP crypto peut être affectée par des facteurs propres au marché, tels qu'une volatilité accrue, une liquidité réduite ou des variations soudaines des cours, caractéristiques des marchés des crypto-actifs sous-jacents. Bien que les ETP crypto soient négociés sur un Marché réglementé et soumis aux règles de ce marché, les risques propres aux crypto-actifs sous-jacents peuvent influencer sur la formation des prix et sur la qualité d'exécution.

12.3. La Société d'investissement est tenue de respecter son obligation de Meilleure exécution :

- 12.3.1. lorsqu'un Client passe un ordre qui n'est pas immédiatement exécutable et laisse à la Société d'investissement le soin de déterminer les modalités d'exécution et les conditions spécifiques de l'opération qui en résulte, l'exécution pouvant être imputée

sur le compte du Client sans nouvelle confirmation de sa part quant au prix, au volume ou à tout autre élément ;

- 12.3.2. lorsque la Société d'investissement exécute un ordre pour le compte du Client en qualité d'intermédiaire ou de contrepartie sans risque.

- 12.4. Les facteurs d'exécution seront classés par ordre de priorité comme suit :

- 12.4.1. le prix ;
- 12.4.2. la taille ;
- 12.4.3. la rapidité ;
- 12.4.4. la probabilité d'exécution ;
- 12.4.5. les coûts ;
- 12.4.6. autres éléments à prendre en compte.

- 12.5. Dans la mesure du possible, les prix sont comparés à des prix de référence externes et internes afin de s'assurer que la Meilleure exécution est obtenue de manière constante. Le prix équitable d'un instrument est déterminé par l'analyse des prix d'instruments financiers similaires, tels que : les Instruments financiers présentant un niveau de risque et une échéance comparables.
- 12.6. Lorsque le Client est un Client particulier, l'ordre de priorité des facteurs d'exécution défini dans la présente section s'applique conformément à la section 6 de la présente Politique, de sorte que le coût total, qui comprend le prix de l'Instrument financier et les coûts liés à l'exécution, demeure le facteur déterminant du meilleur résultat possible.

13. Contrôle et évaluation de la qualité d'exécution

- 13.1. La Société d'investissement contrôle l'efficacité de ses dispositifs d'exécution des ordres et de la présente Politique, et évalue régulièrement si les Lieux d'exécution, les courtiers et les autres entités auxquels elle fait appel pour l'exécution ou la transmission des ordres des Clients lui permettent d'obtenir de manière constante le meilleur résultat possible pour ses Clients.
- 13.2. Cette évaluation tient compte de la nature de l'Instrument financier, du mode d'exécution applicable et de la catégorie de Client, et porte, le cas échéant, sur le prix, le coût, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, ainsi que sur tout autre facteur pertinent pour la qualité d'exécution.
- 13.3. Lorsque des défaillances importantes sont constatées, la Société d'investissement prend les mesures correctives appropriées, y compris, si nécessaire, la modification de ses modalités d'exécution, de ses Lieux d'exécution ou de ses courtiers.

14. Responsabilité, mise à jour et contrôle de la Politique

- 14.1. Le Conseil de surveillance est chargé d'approuver la présente Politique et d'en assurer la mise en œuvre.
- 14.2. L'équipe Produits de la Société d'investissement est chargée de mettre en œuvre et de contrôler les modalités d'exécution définies dans la présente Politique. Le service Conformité veille, en toute indépendance, au respect de la présente Politique et des dispositions applicables en matière de Meilleure exécution, conformément à son plan de contrôle.
- 14.3. La Société d'investissement réexamine la présente Politique au moins une fois par an et y apporte, le cas échéant, les modifications nécessaires.

15. Autres dispositions

- 15.1. La Société d'investissement publie la présente Politique sur son site Internet.
- 15.2. La Société d'investissement s'assure que les Clients ont pris connaissance de la présente Politique avant de leur fournir tout service d'investissement.
- 15.3. En acceptant les Conditions générales de la Plateforme d'investissement Mintos ou en passant un ordre, le Client est réputé avoir consenti à la présente Politique.

- 15.4. Lorsque la présente Politique prévoit que les ordres du Client peuvent être exécutés en dehors d'une Plateforme de négociation, la Société d'investissement informe le Client de cette possibilité et obtient son consentement exprès préalable à une telle exécution. Ce consentement peut être obtenu soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque opération.

Annexe A : Liste des plateformes d'exécution et des courtiers :

- Tradegate BSX [pour les ETP crypto, les ETF et les actions (titres de participation)]
- Upvest Securities GmbH (courtier tiers chargé de l'exécution des ordres sur Tradegate BSX).